



Commune d'ASPREMONT

ARRÊTÉ n° 25-T-05

TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AFIN D'Y ORGANISER UNE VENTE AU DEBALLAGE DE TYPE « VIDE-GRENIER »

Le Maire de la commune d'ASPREMONT,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;
Vu la demande en date du 10 juin 2025, par laquelle l'Association "ANIMATION ASPREMONTAISE" sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage de type vide-grenier sur la place publique du monument aux morts le samedi 5 juillet 2025 ;

ARRÊTÉ

- Article 1^{er} : L'Association "ANIMATION ASPREMONTAISE" est autorisée à occuper le domaine public communal sur la place publique du monument aux morts et son pourtour en dehors de l'emplacement réservé et délimité pour l'activité commerciale de l'Auberge "O' Bécassier" et des espaces occupés par le marché hebdomadaire dominical saisonnier en vue d'y organiser une vente au déballage de type vide-grenier.
- Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du samedi 5 juillet 2025.
- Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage suffisant devant permettre la circulation des engins des services de secours en cas de besoin sur le domaine public réservé à ces fins.
- Article 5 : Toute forme de communication sur cette manifestation par voie d'affichage de grand format (de type banderole publicitaire) ainsi que sur le choix de son emplacement devra obtenir l'accord du maire avant d'être apposée.
- Article 6 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :
Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.
Ce registre, coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation, doit comporter :
- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.
Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.
- Article 7 : Mme la Présidente de l'Association "ANIMATION ASPREMONTAISE" et M. ou Mme le commandant de gendarmerie de VEYNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ASPREMONT, le 16 juin 2025.

Le Maire

Jacques FRANCOU.

